

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines  
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 15 DECEMBRE 2017  
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

**OBJET : Mesures complémentaires de revalorisation de certains régimes indemnitaires**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Parallèlement à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, plusieurs mesures de revalorisation du régime indemnitaire en vigueur au département sont proposées :

1/ Actualisation de la classification et revalorisation du régime indemnitaire des agents titulaires du cadre d'emplois d'agent technique des établissements d'enseignement:

En l'état actuel des textes réglementaires parus, ces agents ne sont pas concernés par la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions, des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cependant la collectivité souhaite reconnaître l'investissement de ces agents dans leurs missions au quotidien, c'est pourquoi il est proposé deux mesures :

- La fusion des classifications des postes des niveaux les plus bas, soit C1A et C2 :

Les emplois des agents des collèges compteront donc trois niveaux de classification (et non plus quatre), du C1 au C3.

En conséquence, les agents dont les postes sont actuellement classés C1A, bénéficieront automatiquement du régime indemnitaire afférent à la classification actuelle C2.

Les dispositions de la délibération du 27 juin 2014 sur les agents techniques des collèges (ATC) sont ainsi abrogées.

- La revalorisation des montants de régime indemnitaire :

Une augmentation de 240 €bruts annuels du régime indemnitaire est proposée pour ces agents. Le détail de ces nouveaux montants figure dans le tableau en annexe 1.

2/ Actualisation du périmètre des maisons départementales de la solidarité de territoire (MDST) de la Direction générale adjointe de la solidarité (DGAS) en précarité de niveau 1 :

Depuis 2003, la collectivité reconnaît la difficulté d'exercice des missions des agents dans les MDST situées dans des zones géographiques dotées d'un indice de précarité au moins égal à 1,25, par une majoration mensuelle du régime indemnitaire en 2 niveaux.

L'actualisation des indicateurs de précarité sur le territoire du département des bouches-du-rhône permet le classement de la maison de la solidarité de territoire de saint sébastien, en précarité de niveau 1. Il est donc proposé d'étendre la majoration de précarité 1 à cette MDST.

Cette majoration se décline selon les mêmes modalités que celles appliquées pour les 4 autres maisons de la solidarité de territoire, en précarité de niveau 1 (vallon de malpassé/ la viste/ les flamants/ le nautille).

La majoration précarité sera intégrée dans l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux agents concernés.

3/ Création d'une nouvelle indemnité au bénéfice des sages-femmes :

En vertu du principe de parité, les agents du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales peuvent bénéficier des primes attribuées au corps équivalent des cadres de santé civils de la fonction publique d'Etat.

Ainsi les sages-femmes territoriales exerçant des fonctions telles quelles figurent dans le décret pour l'Etat peuvent percevoir une prime d'encadrement qui sera versée mensuellement. Cette prime sera versée dans la collectivité notamment aux sages-femmes « référentes » ou qui ont en charge la coordination d'une équipe.

En vertu de l'arrêté modifié du 2 janvier 1992, le montant mensuel de cette prime est fixé comme suit:

- pour les sages-femmes hors classe : 167,45 €
- pour les sages-femmes de classe normale : 91,22 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL